

Modalités d'attribution et d'utilisation des badges d'accès aux aires piétonnes / apaisées

I – Réglementation

Conformément à l'arrêté de circulation en vigueur :

1- Circulation en aire piétonne/apaisée

- . La circulation des piétons est prioritaire sur l'ensemble des zones définies comme « aires piétonnes » ou « aires apaisées ».
- . La circulation des deux roues motorisées est strictement interdite.
- . Les cyclistes sont autorisés à circuler au pas avec une vigilance accrue, et ils doivent mettre le pied à terre si le nombre de piétons est trop important.
- . Pour les détenteurs de badge, l'accès est réservé au garage existant et/ou au chargement/déchargement limité à 30 minutes maximum.

2- Le stationnement ou l'arrêt en aire piétonne/apaisée

- . Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule non munis d'autorisation.
- . Seul l'arrêt pour chargement/déchargement est toléré.
- . La durée de l'arrêt est strictement limitée au temps nécessaire du chargement/déchargement du véhicule sans excéder 30 minutes.
- . Tout arrêt supérieur à 30 minutes, nécessite une autorisation municipale (arrêté de circulation délivré par le Département Qualité de Vie de la Mairie).
- . La carte d'accès à la zone piétonne ne donne aucun droit supplémentaire à ceux précités.
- . Tout arrêt abusif est passible des sanctions :
 - * badge désactivé automatiquement ;
 - * contravention pour stationnement gênant ;
 - * mise en fourrière par la Police Municipale ;

II - Obtention de la carte

- . Une seule carte gratuite par véhicule et par résident peut être délivrée.

- 1- Pour obtenir ce badge, se présenter à :

**La Direction de l'Occupation de l'Espace Public,
1 Rue des Grottes
(Du Lundi au Vendredi, de 08h30 à 19h00 non stop).**

La durée maximale de validité est de 12 mois reconductibles sur présentation des justificatifs actualisés.

- 2- Pièces à fournir :

a- Pour les propriétaires ou les locataires résidents depuis plus d'un an:

- . Un justificatif de domiciliation correspondant à la zone piétonne (La dernière taxe d'habitation ou l'avis d'imposition).
- . Une pièce d'identité (CNI ou Permis de conduire ou Passeport).
- . La carte grise du véhicule concerné à l'adresse de résidence qui doit être identique à celle du justificatif de domicile.

b- Pour les nouveaux arrivants

- . Un justificatif de domiciliation correspondant à la zone piétonne (Le bail du logement ou du garage ou contrat de location ou acte d'achat).
- . Une pièce d'identité (CNI ou Permis de conduire ou Passeport).

III - Réglementation de la carte

Ne pas laisser le badge exposé en plein soleil car il pourrait se détériorer prématurément et ne plus fonctionner correctement.

IV - Fonctionnement de la carte

Un passage de carte = le passage d'un seul véhicule.

La vitesse maximum d'accès est de 5km/h avec la priorité absolue aux piétons, et aux cyclistes même en contre sens.

- En cas de non-respect de cette réglementation, la carte pourra être invalidée automatiquement sans pouvoir donner lieu à une quelconque réclamation des contrevenants.

Inscrire la mention " *Lu et Approuvé*"

Signature